

ARRÊTÉ No. 240 autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'Écoles privées de la Mission Catholique.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922 réglementant l'Enseignement privé au Togo ;

Vu la demande de M. le Vicaire Apostolique du Togo et l'avis du Commandant de Cercle de Lomé ;

Sur la proposition du Chef de Service de l'Enseignement

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement des écoles privées suivantes de la Mission Catholique du Togo dans le Cercle de Lomé :

- | | |
|----------------------------------|-----------------------|
| 1° — à Vli, une classe, moniteur | André KOFF (togolais) |
| 2° — à Dalavé — — — | André TORPA — |
| 3° — à Havé — — — | Joseph LOGOVI — |
| 4° — à Avedze — — — | Jean MENSAM — |
| 5° — à Gati — — — | Albert HONORÉ — |

ARTICLE 2. — Ces écoles fonctionneront conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 27 Septembre 1922.

ARTICLE 3. — Le Chef du Service de l'Enseignement et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 244 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 8 Octobre 1921 fixant les coefficients à appliquer aux taxes télégraphiques internationales ;

Vu le câblogramme circulaire 16/4 en date du 17 Octobre 1924 ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient trois virgule soixante

dix est applicable à compter de ce jour au régime international ; le coefficient un virgule quatre vingt reste applicable au régime télégraphique franco-colonial et intercolonial.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 245 autorisant la création à Lomé d'une Association Coopérative agricole.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le procès-verbal en date du 18 Septembre 1924 de l'Assemblée préparatoire réunie en vue de procéder à la création de l'Association Coopérative Agricole du Cercle de Lomé et à l'élection des Membres de son Bureau Directeur ;

Vu les statuts de cette Association et attendu qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public ni aux prescriptions des règlements d'Administration ou de police en vigueur dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu l'élection, en conformité des articles 8 et 20 des statuts,

de M.M. Théophile TAMARLOE

Félicio d'É. SOUZA

J. Amate ATAVI

Augustino da SOUZA

en qualité de Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier de l'Association Coopérative Agricole du Cercle de Lomé ;

Vu l'avis de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Lomé de l'Association Coopérative Agricole de Lomé.

ARTICLE 2. — L'Association pourra être dissoute, le cas échéant, par arrêté du Commissaire de la République, soit par mesure d'ordre public, soit pour violation de statuts.

ARTICLE 3. — Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE.